

# États financiers annuels

---

Pour l'année terminée le 31 décembre 2025



ROCKLINC

## Rapport de l'auditeur indépendant

Aux porteurs de parts du Rocklinc Principled Equity ETF  
Rapport sur l'audit des états financiers

### Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Rocklinc Principled Equity ETF («le Fonds»), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2025, ainsi que l'état du résultat global, l'état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables et le tableau des flux de trésorerie pour la période allant de la constitution du Fonds, le 23 octobre 2025, au 31 décembre 2025, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 décembre 2025, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers» du présent rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Informations autres que les états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états

La direction est responsable des autres informations. Les autres informations comprennent le rapport de la direction sur le rendement du Fonds, mais n'incluent pas les états financiers ni notre rapport de l'auditeur s'y rapportant.

Notre opinion sur les états financiers ne couvre pas les autres informations et nous n'exprimons aucune forme de conclusion d'assurance à leur sujet.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à déterminer si elles sont significativement incohérentes avec les états financiers ou avec les connaissances acquises au cours de l'audit, ou si elles semblent autrement comporter une anomalie significative.

Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à l'existence d'une anomalie significative dans ces autres informations, nous sommes tenus d'en faire état. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

## **Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle, des états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de le fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

## **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est Grant Cuyllé.

*Doane Grant Thornton LLP*

Toronto, Canada  
26 mars 2026

Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés

# Rocklinc Principled Equity ETF

## États financiers

### État de la situation financière

(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par part)

	Note	31 décembre 2025	\$
<b>Actifs</b>			
<b>Actifs courants</b>			
Placements	5	23 994	
Trésorerie		9 861	
Rabais sur les frais de gestion		18	
Dividendes à recevoir		4	
<b>Total actifs</b>		<b>33 877</b>	
<b>Passifs</b>			
<b>Passifs courants</b>			
Charges à payer		113	
<b>Total passifs (excluant l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables)</b>		<b>113</b>	
<b>Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables</b>		<b>33 764</b>	
<b>Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part</b>		<b>24,83</b>	

Approuvés au nom du conseil d'administration de Rocklinc Partners inc.

**Jonathan Wellum**

*Chef de la direction et administrateur*

**Jesse van de Merwe**

*Chef de la direction financière et administrateur*

### État du résultat global pour la période terminée le 31 décembre

(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par part)

	Note	2025 (70 jours)	\$
<b>Revenus</b>			
Revenus d'intérêts aux fins de distribution		9	
Revenus de dividendes		8	
Variations de la juste valeur			
Gains nets (pertes nettes) réalisé(e)s sur devises		(11)	
Gains nets (pertes nettes) réalisé(e)s sur contrats de change		(41)	
Variation survenue dans la plus-value/moins-value nette latente des placements		(99)	
Variation des gains/pertes non réalisé(e)s sur devises		(48)	
<b>Total revenus</b>		<b>(182)</b>	
<b>Charges</b>	7		
Frais de gestion		34	
Honoraires du comité d'examen indépendant		10	
Honoraires d'audit		66	
Frais de comptabilité de fonds		17	
Frais d'inscription		3	
Retenues d'impôts		1	
Coûts d'opérations à l'achat et à la vente de placements	7	11	
Charges assumées par le gestionnaire		(18)	
<b>Total charges</b>		<b>124</b>	
<b>Augmentation (diminution) de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables</b>		<b>(306)</b>	
<b>Nombre de parts moyen</b>		<b>1,143,334</b>	
<b>Augmentation (diminution) de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part</b>		<b>(0,27)</b>	

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

**État de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables pour la période terminée le 31 décembre**  
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par part)

	Note	2025 (70 jours) \$
Augmentation (diminution) de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables		(306)
<b>Opérations sur les parts rachetables</b>	6	
Produit tiré de l'émission de parts rachetables		34 070
<b>Total opérations sur les parts rachetables</b>		34 070
<b>Augmentation (diminution) nette de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables</b>		33 764
<b>Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables à la fin de la période</b>		33 764
<b>Transactions sur parts rachetables</b>		
Parts rachetables émises		1 360 001
<b>Parts rachetables en circulation à la fin de la période</b>		1 360 001

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

**État des flux de trésorerie de la période terminée le 31 décembre**  
(en milliers de dollars canadiens)

	Note	2025 (70 jours)
		\$
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>		
Augmentation (diminution) de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables		(306)
Ajustements au titre des éléments suivants:		
Variation survenue dans la plus-value/moins-value nette latente des placements		99
Variation des gains/pertes non réalisé(e)s sur devises		48
Achats de placements		(24,100)
Produit de la vente et de l'échéance de placements		7
Rabais sur frais de gestion		(18)
Dividendes à recevoir		(4)
Charges à payer		113
<b>Entrées (sorties) de trésorerie nettes liées aux activités d'exploitation</b>		<b>(24,161)</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>		
Produit de l'émission de parts rachetables		34 070
<b>Entrées (sorties) de trésorerie nettes liées aux activités de financement</b>		<b>34 070</b>
Variation des gains/pertes non réalisé(e)s sur devises		(48)
Augmentation (diminution) nette de la période		9 909
<b>Trésorerie à la fin de la période</b>		<b>9 861</b>
<b>Inclus dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>		
Intérêts reçus		9
Dividendes reçus déduction faite des retenues d'impôts		3

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

## Notes propres au FNB

### Objectif et stratégies de placement

L'objectif du FNB ( le "FNB" ) est de fournir un rendement global à long terme, composé à la fois de revenus et de gains en capital, en investissant principalement dans un portefeuille de titres de participation mondiaux. L'objectif d'investissement fondamental du FNB ne peut être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts.

### Information Générale

	Date du début des opérations (note 1)	Distribution de revenu net (note 2)	Distribution de gain (note 2)	Frais de gestion annuels (maximum) (note 7)
Série Investisseur	13 Novembre, 2025	A	A	0.8 %

### Risque de change (note 5)

Devise	31 décembre 2025	
	Exposition nette	Pourcentage de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables
Dollar américain	18 073 291 \$	53,5 %

Ce FNB ne détient aucune part dans un fonds commun de placement ou fonds négocié en bourse.

Les données des tableaux peuvent inclure des éléments monétaires ainsi que des éléments non monétaires et des dérivés.

Dans l'hypothèse où le dollar canadien s'apprécierait ou se déprécierait de 5 % par rapport à toutes les autres devises, toutes choses étant égales par ailleurs, l'actif net et les résultats du FNB auraient engendré une variation de 903 665 \$.

### Risque de prix (note 5)

Composition de l'indice de référence du FNB	31 décembre 2025	
	Impact sur l'actif net et les résultats	Pourcentage de l'actif net
Indice MSCI Monde (100%) ±	1 046 694 \$	3,1 %

L'impact est présenté dans l'hypothèse où le rendement de l'indice de référence du fonds augmenterait ou diminuerait de 10 %, toutes choses étant égales par ailleurs. Cet impact est présenté selon une corrélation historique sur 2 mois entre la fluctuation du rendement du fonds et de l'indice de référence.

### Risque de concentration (note 5)

Répartition par secteur	Pourcentage de l'actif net au	
	31 décembre 2025	%
Énergie		3,5
Finance		21,2
Immobilier		2,9
Industrie		3,4
Matériaux		16,0
Santé		5,7
Services aux collectivités		4,2
Technologies de l'information		14,2
Trésorerie, marché monétaire et/ou autres éléments d'actif net		28,9

### Tableau de la juste valeur des instruments financiers (note 5)

31 décembre 2025	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Actions ordinaires	23 993 519 \$	- \$	- \$	23 993 519 \$

Au cours de la période terminée le 31 décembre 2025, il n'y a eu aucun transfert significatif de titres entre les niveaux 1, 2 et 3.

### Commissions de courtage et paiements indirects (note 7)

(en milliers de dollars canadiens)

	31 décembre 2025
Commissions totales	11 \$
Commissions versées aux apparentés	11 \$

**Inventaire du portefeuille de placements au 31 décembre 2025**  
(en dollars canadiens)

	Nombre d'actions	Coût moyen \$	Juste valeur \$
<b>Actions (71,1 %)</b>			
<b>Énergie (3,5 %)</b>			
Cameco Corp.	9 500	1 143 703	1 193 960
<b>Finance (21,2 %)</b>			
American Coastal Insurance Corp.	25 000	439 293	433 383
Burford Capital Ltd.	135 000	1 691 895	1 652 825
Kinsale Capital Group Inc.	2 500	1 337 102	1 342 079
Sprott Inc.	15 000	2 078 187	2 016 600
Trisura Group Ltd.	40 000	1 624 885	1 708 800
		<u>7 171,362</u>	<u>7 153 687</u>
<b>Immobilier (2,9 %)</b>			
ProLogis Inc.	5 500	963 025	963 709
<b>Industrie (3,4 %)</b>			
Carlisle Companies Inc.	2 600	1 141 603	1 141 462
<b>Matériaux (16,0 %)</b>			
Mines Agnico-Eagle Ltée.	7 300	1 712 002	1 699 148
OR Royalties Inc.	40 000	1 918 245	1 944 800
Royal Gold Inc.	5 800	1 630 858	1 769 604
		<u>5 261 105</u>	<u>5 413 552</u>
<b>Santé (5,7 %)</b>			
Danaher Corp.	2 700	850 922	848 536
ROYALTY PHARMA	20 000	1 099 336	1 060 707
		<u>1 950 258</u>	<u>1 909 243</u>
<b>Services aux collectivités (4,2 %)</b>			
Brookfield Infrastructure Partners LP	30 000	1 483 430	1 431 300
<b>Technologies de l'information (14,2 %)</b>			
MercadoLibre Inc.	400	1 136 750	1 105 869
Roper Industries Inc.	3 100	1 923 776	1 893 986
ServiceNow Inc.	8 500	1 917 009	1 786 751
		<u>4 977 535</u>	<u>4 786 606</u>
<b>Total actions</b>		<u>24 092 021</u>	<u>23 993 519</u>
<b>Total des placements (71,1 %)</b>		<u>24 092 021</u>	<u>23 993 519</u>
<b>Trésorerie et autres éléments d'actif net (28,9 %)</b>			<u>9 770 833</u>
<b>Actif net (100 %)</b>			<u>33 764 352</u>

# Notes afférentes aux états financiers

## NOTE 1 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Statuts constitutifs

Le FNB Rocklinc Principled Equity (le FNB) est un fonds négocié en bourse établi sous forme de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB a déposé son prospectus simplifié complet le 31 octobre 2025 et a commencé ses activités le 13 novembre. Le FNB est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX ») et est offert avec le symbole boursier indiqué ci-dessous.

Nom du FNB	Symbole Boursier
FNB Rocklinc Principled Equity	RKLC

### 1.2 Gestion du FNB

La société Rocklinc Investment Partners Inc. est le fiduciaire, le Gestionnaire et le gestionnaire du portefeuille du FNB (ci-après le « Gestionnaire »). Le siège social, qui est aussi l'établissement d'affaires principal du FNB, est situé au 4 200, rue South Service, Suite 102, Burlington, Ontario, L7L 4X5, Canada. Société de fiducie Natcan agit à titre de dépositaire des actifs du FNB.

### 1.3 Publication des états financiers

La publication de ces états financiers a été approuvée et autorisée le 26 mars 2026 par le conseil d'administration.

Pour la période terminée le 31 décembre 2025, les honoraires payés ou payables à Doane Grant Thornton LLP pour l'audit des états financiers du FNB géré par Rocklinc Investment Partners Inc. totalisent 65 896 \$.

### 1.4 Période

Le terme « période » utilisé dans ces présents états financiers est définie comme étant la date de création du FNB (se référer aux notes propres au FNB) à la date de fin de période le 31 décembre 2025.

La date de début des opérations du FNB correspond à la date à laquelle le FNB a commencé ses activités sur le marché, et cette date diffère de la date de création.

L'état de la situation financière et les notes afférentes aux états financiers du FNB sont présentés au 31 décembre 2025. L'état du résultat global, l'état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, l'état des flux de trésorerie sont présentés pour la période terminée le 31 décembre 2025.

## NOTE 2 : MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES ET BASE DE PRÉSENTATION

### 2.1 Base de présentation

Les présents états financiers du FNB ont été établis conformément aux Normes IFRS<sup>®</sup> de comptabilité tels que publiées par l'International Accounting Standard Board (ci-après les « Normes IFRS de comptabilité »).

### 2.2 Instrument financiers

#### 2.2.1 Classification

Le FNB classe ces instruments financiers dans les catégories suivantes conformément à IFRS 9 *Instruments financiers* (« IFRS 9 ») :

##### 2.2.1.1 Actifs et passifs financiers à la JVRN :

Étant donné que les placements du FNB sont évalués à la juste valeur selon la stratégie d'investissement du FNB définie dans son prospectus, ces placements ainsi que les instruments financiers dérivés, si applicables, sont comptabilisés dans cette catégorie au moment de la comptabilisation initiale.

Les instruments financiers dérivés sont des contrats financiers dont la valeur découle des variations des taux d'intérêt sous-jacents, des taux de change, ou d'autres prix ou indices financiers ou de marchandises. Ils peuvent nécessiter un montant nominal d'un investissement initial et sont réglés à une date ultérieure.

Dans l'état de la situation financière, les actifs et passifs à la JVRN incluent les postes qui suivent : « Placements ».

Dans l'état du résultat global, les gains/pertes et revenus tirés de ces instruments financiers sont inclus dans les postes qui suivent : « Gains nets (pertes nettes) réalisé(e)s sur devises », « Gains nets (pertes nettes) réalisé(e)s sur contrats de change », « Variation survenue dans la plus-value/moins-value nette latente des placements » et « Variation des gains/pertes non réalisé(e)s sur devises ».

##### 2.2.1.2 Actifs financiers au coût amorti

Le FNB inclut la trésorerie, les rabais sur les frais de gestion, les dividendes à recevoir, dans les actifs financiers au coût amorti, lesquels se rapprochent de leur juste valeur compte tenu de leur nature à court terme.

Les actifs financiers au coût amorti sont soumis à une évaluation des pertes de crédits attendues. Compte tenu de leurs échéances courtes, de la solidité financière des contreparties et de l'historique des pertes, le Gestionnaire estime que le risque de perte est très faible. Par conséquent, aucune dépréciation n'a été comptabilisée.

##### 2.2.1.3 Passifs financiers au coût amorti

Cette catégorie inclut tous les passifs financiers, sauf ceux classés à la juste valeur par le biais du résultat net. Le FNB a inclus dans cette section les charges à payer qui sont de nature contractuelle, comme des passifs financiers au coût amorti du FNB.

##### 2.2.2 Comptabilisation

###### 2.2.2.1 Opérations de placement :

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de transaction. Les coûts d'opération, comme les droits de courtage, engagés au moment de l'achat et de la vente des placements par le FNB, sont constatés à titre de « Coûts d'opérations à l'achat et à la vente de placements » à l'état du résultat global.

Les gains réalisés et les pertes subies sur les opérations de placement ainsi que la plus-value ou la moins-value non réalisée des titres sont calculés à partir du coût établi selon la méthode du coût moyen qui ne tient pas compte de l'amortissement des primes ou des escomptes sur les titres à revenu fixe et les titres de créance, à l'exception des obligations à zéro coupon.

###### 2.2.2.2 Comptabilisation des revenus et des charges :

Les revenus et les charges sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

###### Revenus d'intérêts aux fins de distribution

Les revenus d'intérêts aux fins de distribution présentés dans l'état du résultat global sont constatés à mesure qu'ils sont accumulés. Les intérêts à recevoir sont présentés séparément dans l'état de la situation financière, en fonction des taux d'intérêt stipulés des instruments de créance. À l'exception des obligations à coupon zéro qui sont amorties sur une base linéaire, le FNB n'amortit pas les primes versées ou les escomptes reçus à l'achat de titres à revenu fixe.

###### Revenus de dividende

Les revenus de dividende et les revenus de distribution tirés des fiducies de placement (ce qui comprend les fonds sous-jacents) sont comptabilisés à la date ex-dividende et ex-distribution, respectivement. Les revenus de source étrangère sont présentés avant déduction des impôts retenus à la source par les pays étrangers.

## Distributions

Les distributions sont comptabilisées lorsqu'elles sont déclarées.

## Retenues d'impôts

Les impôts retenus à la source par les pays étrangers sont présentés séparément à l'état du résultat global dans le poste « Retenues d'impôts », si applicables.

## Contrats de change à terme

Le FNB peut conclure des contrats de change à terme afin de s'exposer aux marchés de change internationaux ou de réduire son risque de change au sein de son portefeuille. Le FNB peut également utiliser des dérivés pour couvrir au maximum l'exposition de leurs placements libellés en devises et conclure des contrats de couverture du change, qui consistent en l'utilisation de dérivés pour des opérations de couverture en acceptant un rendement moins élevé, mais plus prévisible, plutôt qu'un rendement potentiellement plus élevé, mais moins prévisible.

Les gains ou les pertes sur ces contrats sont inscrits au poste « Gains nets (pertes nettes) réalisé(e)s sur contrats de change » à l'état du résultat global. La juste valeur des contrats sur devises est comptabilisée comme la différence entre la juste valeur du contrat à la date d'évaluation (la « date d'évaluation » représente chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation) et la juste valeur à la date d'établissement du contrat. La juste valeur des contrats sur devises est comptabilisée au poste « Plus-value (moins-value) non réalisée sur contrats de change » à l'état de la situation financière et incluse au poste : « Variation des gains/pertes non réalisé(e)s sur contrats de change » à l'état de la situation financière, si applicable. .

### 2.2.3 Évaluation

Selon la norme IFRS 13 – Évaluation de la juste valeur, la juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

#### 2.2.3.1 Évaluation Initiale

Lors de l'évaluation initiale, les instruments financiers du FNB sont évalués à la juste valeur et majorés des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti

#### 2.2.3.2 Évaluation Subséquente

Les actifs et passifs financiers à la JVRN sont évalués à la juste valeur, et toute variation de la juste valeur est comptabilisée au poste « Variation survenue dans la plus-value (moins-value) latente nette des placements » à l'état du résultat global. Se référer à la Note 5 – Informations sur les instruments financiers pour les méthodes d'évaluation utilisées.

L'obligation du FNB pour les actifs nets attribuables aux porteurs de titres rachetables est présentée à la valeur de rachat à la date de l'état de la situation financière.

Tous les autres actifs et passifs financiers sont évalués au coût amorti. Étant donné l'échéance à court terme de ces instruments financiers, leur valeur au coût amorti se rapproche de la juste valeur.

#### 2.2.4 Décomptabilisation

Les actifs financiers sont décomptabilisés quand les droits contractuels aux flux de trésorerie des investissements ont expiré ou que le FNB a transféré d'une manière substantielle le risque ainsi que l'avantage financier de leur participation (propriété). Les passifs financiers sont décomptabilisés quand une entente contractuelle spécifique que l'obligation face à ce passif est acquittée, annulée ou expirée.

Le coût des placements, qui représente le montant payé pour chaque titre, est déterminé selon la méthode du coût moyen et exclut les commissions et autres coûts de transaction du portefeuille, lesquels sont présentés dans un poste distinct de l'état du résultat global. Les gains et pertes réalisés sont comptabilisés en se basant sur la méthode du coût moyen et ils sont inclus dans les gains nets (pertes nettes) réalisé(e)s à la vente de placements à l'état du résultat global de la période à laquelle ils sont constatés.

## **2.3 Trésorerie**

La trésorerie se compose de dépôts auprès d'institutions financières. Les découverts bancaires, le cas échéant, sont indiqués dans les passifs courants de l'état de la situation financière et sous forme de trésorerie négative dans l'état des flux de trésorerie.

## **2.4 Parts rachetables**

Les parts rachetables en circulation (les « Parts ») du FNB peuvent être rachetées contre une somme en trésorerie inférieure au cours de clôture des parts à la TSX. Ce prix de rachat réduit fait en sorte que les flux de trésorerie liés aux rachats ne sont pas basés de façon significative sur la valeur liquidative. De plus, est tenu par contrat de distribuer annuellement tout revenu imposable, ce qui permet aux porteurs de parts de demander des paiements en espèces pour toute distribution ou tout dividende déclaré. Ces exigences vont à l'encontre des critères à respecter pour que les parts soient considérées comme des capitaux propres au sens de l'IAS 32. Par conséquent, l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables du FNB est classé dans les passifs financiers, conformément aux exigences de l'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

### 2.4.1 Évaluation de parts

Aux fins de traitement des opérations des porteurs de parts du FNB, conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, la valeur liquidative du FNB équivaut à la valeur marchande totale de l'actif du FNB, moins son passif. Le calcul de la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part du FNB est effectué à l'heure d'évaluation chaque jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et tout autre jour désigné par le Gestionnaire. Les parts du FNB sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Les porteurs des parts peuvent acheter ou vendre les parts du FNB à une bourse ou sur un marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence du porteur de parts. Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au Gestionnaire ou aux FNB pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie d'une somme en espèces ou, avec le consentement du Gestionnaire, en contrepartie de titres et d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts » au prospectus du FNB pour plus de renseignements.

L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables désigne l'actif net calculé conformément aux Normes IFRS de comptabilité. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part est calculé en divisant l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par le nombre de parts alors en circulation.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) permettent au FNB de respecter les dispositions des Normes IFRS de comptabilité pour la préparation des états financiers, sans changer leur méthode de calcul de la valeur liquidative aux fins de traitement des opérations des porteurs de parts du FNB. Conformément aux exigences des ACVM, un rapprochement entre la valeur liquidative par part et l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part calculé en vertu des Normes IFRS de comptabilité est présenté dans les notes propres du FNB.

### 2.4.2 Augmentation (diminution) de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part

L'augmentation (la diminution) de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part présentée à l'état du résultat global représente l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables de la période, divisée par le nombre de parts moyen en circulation au cours de la période.

#### 2.4.3 Distributions aux porteurs de parts

À la fin de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net afin qu'il ne soit assujéti à aucun impôt sur le revenu ordinaire. Cette distribution sera automatiquement réinvestie en parts additionnelles. Immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera consolidé de manière à ce que la valeur liquidative par part, après la distribution et le réinvestissement, soit identique à celle qui aurait prévalu si aucune distribution n'avait été effectuée. Aucune distribution en espèces ne sera versée aux porteurs de parts (sauf dans le cas des distributions de frais de gestion). »

#### **2.5 Monnaie fonctionnelle et conversion des devises**

Les souscriptions et les rachats du FNB sont libellés en dollars canadiens. Le dollar canadien constitue la monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB.

La juste valeur des placements, des instruments financiers dérivés et des autres éléments d'actif et de passif en devises est convertie à la monnaie fonctionnelle aux taux de change en vigueur à la date de l'état de la situation financière.

Les transactions en monnaies étrangères sont converties dans la monnaie fonctionnelle du FNB aux taux de change en vigueur à la date des transactions (cours de clôture). Les gains et les pertes de change découlant du règlement de ces transactions et de la réévaluation des éléments monétaires au taux de change en vigueur à la fin de la période sont comptabilisés à l'état du résultat global aux postes « Variation des gains/pertes non réalisé(e)s sur devises » et « Gains nets (pertes nettes) réalisé(e)s sur devises ».

#### **2.6 Impôts**

Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le FNB se qualifie comme une fiducie de fonds d'investissement (se reporter à la Note 8 – Impôt sur le revenu), le FNB doit distribuer la totalité de son résultat net aux fins fiscales et une part suffisante des gains en capital nets réalisés au cours de toute année d'imposition aux porteurs des parts de manière à ce que le FNB n'ait aucun impôt à payer. Le FNB ne comptabilise donc pas d'impôts sur le résultat et l'économie d'impôt liée aux pertes en capital et aux pertes autres qu'en capital n'est pas comptabilisée à titre d'actif d'impôt différé dans l'état de la situation financière.

Le FNB est assujéti à des retenues d'impôt sur les revenus de placement et les gains en capital dans certains pays étrangers. Ces revenus et ces gains sont comptabilisés au montant brut et les retenues d'impôt s'y rattachant sont présentées à titre de « Retenues d'impôts » dans l'état du résultat global.

#### **NOTE 3 : ESTIMATIONS COMPTABLES ET JUGEMENTS CRITIQUES**

Lorsqu'il prépare les états financiers, le Gestionnaire du FNB pose un certain nombre de jugements en appliquant les méthodes comptables du FNB.

#### **3.1 Jugements importants**

Les paragraphes qui suivent traitent des jugements importants que doit poser la direction dans le cadre de l'application des méthodes comptables du FNB, qui ont l'incidence la plus significative sur les états financiers.

##### 3.1.1 Monnaie fonctionnelle

Le Gestionnaire considère que la monnaie fonctionnelle dans laquelle le FNB exerce ses activités est le dollar canadien, car c'est la monnaie qui, à son avis, représente le plus fidèlement les effets économiques des opérations, des événements et des conditions du FNB. En outre, le dollar canadien est la monnaie dans laquelle les FNB évaluent leur rendement. Le FNB émette et rachète ses titres en dollar canadien. Les états financiers sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB.

##### 3.1.2 Entité d'investissement

Il a été déterminé que le FNB répond à la définition d'une entité d'investissement conformément à l'IFRS 10 : *États financiers consolidés* et, par conséquent, ces placements sont évalués à la JVRN. Une entité d'investissement est une entité qui : obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs, à charge pour elle de leur fournir des services de gestion

d'investissements ; déclare à ses investisseurs qu'elle a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-value en capital et/ou de revenus d'investissement ; évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur. Le jugement le plus important ayant permis de déterminer que le FNB répond à la définition présentée ci-dessus est celui selon lequel la juste valeur est utilisée comme principal critère d'évaluation pour apprécier la performance de la quasi-totalité des investissements du FNB.

#### **3.2 Incertitude relative aux estimations**

L'information sur les estimations et les hypothèses qui ont la plus grande incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs, des passifs, des revenus et des charges est présentée ci-après.

##### 3.2.1 Juste valeur des instruments financiers

Tel que décrit dans la Note 5 – Informations sur les instruments financiers, le Gestionnaire a pris position lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur. En conformité avec les Normes IFRS de comptabilité, le Gestionnaire doit déterminer le cours en considérant le caractère le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et des circonstances. Le Gestionnaire a pris position que lorsqu'une telle situation se produit, les placements sont évalués au cours acheteur.

De plus, le Gestionnaire exerce son jugement dans le choix d'une technique d'évaluation appropriée des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Les techniques d'évaluation utilisées sont les techniques couramment appliquées par les acteurs du marché. Pour les instruments financiers dérivés, les hypothèses sont basées sur les cours du marché ajustés pour les caractéristiques spécifiques de l'instrument.

#### **NOTE 4 : NOUVELLES NORMES ET MODIFICATIONS AUX NORMES**

Un certain nombre de nouvelles normes, de modifications de normes et d'interprétations ne sont pas encore en vigueur au 31 décembre 2025 et n'ont pas été appliquées dans la préparation des présents états financiers.

#### **4.1 Classification et évaluation des instruments financiers (modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7)**

Les normes IFRS 7 et IFRS 9 feront l'objet de modifications applicables aux exercices annuels ouverts à compter du 1er janvier 2026. Ces modifications portent sur le règlement de passifs financiers au moyen d'un système de paiement électronique et sur l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers, y compris ceux comportant des caractéristiques liées aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Des exigences d'information additionnelles modifiées s'appliqueront également aux instruments financiers présentant des caractéristiques conditionnelles.

#### **4.2 IFRS 18 – Présentation et informations à fournir dans les états financiers**

La norme IFRS 18 remplacera IAS 1 *Présentation des états financiers* et sera en vigueur pour les exercices annuels ouverts à compter du 1er janvier 2027, l'application anticipée étant permise. IFRS 18 introduit des changements importants à la présentation de l'état du résultat net, notamment l'obligation de présenter de nouveaux sous-totaux définis, tels que le résultat opérationnel et le résultat avant les charges de financement et l'impôt sur le résultat, ainsi que des obligations d'information relatives aux mesures de performance définies par la direction.

Le Gestionnaire est en cours d'évaluation des incidences des normes comptables nouvelles et modifiées sur les états financiers. »

## NOTE 5 : INFORMATIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

### 5.1 Risques financiers

Les activités d'investissement du FNB les exposent à certains risques financiers. Les principaux types de risque auxquels le FNB s'expose sont le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché (qui comprend le risque de change, le risque de taux d'intérêt et risque de prix) ainsi que le risque de concentration. Le Gestionnaire vise à maximiser les rendements obtenus compte tenu du niveau de risque tout en minimisant ces risques en confiant la gestion du portefeuille du FNB à des gestionnaires de portefeuille expérimentés. Ceux-ci voient à la gestion quotidienne selon l'évolution des placements du FNB et les événements du marché et diversifient le portefeuille de placements selon les contraintes de l'objectif de placement du FNB.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise une méthode fondamentale rigoureuse pour choisir et gérer les placements, qui consiste en un processus de recherche intensif et continu d'occasions de placement dans une large gamme d'instruments de divers types d'émetteurs. Le Gestionnaire de portefeuille détermine le moment où les titres en portefeuille du FNB doivent être échangés contre ceux d'autres émetteurs ou contre ceux ayant d'autres échéances en vue d'améliorer le rendement du portefeuille du FNB et/ou de limiter le risque.

Des tableaux quantifiant les différents risques financiers sont présentés dans les notes propres au FNB dont l'exposition à un risque est importante à la fin de la période. Ces analyses de sensibilité présentées peuvent être différentes des résultats réels et les différences pourraient être significatives.

### 5.2 Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'un engagement avec un FNB ne soit pas respecté par la contrepartie d'un instrument financier. Le risque de crédit du FNB se concentre principalement dans les titres de créances et les instruments financiers dérivés détenus, le cas échéant.

La juste valeur des placements représente le risque de crédit maximal à la fin de la période. La juste valeur d'un instrument financier tient compte de la solvabilité et de la cote de crédit de son émetteur.

Les politiques du FNB en matière de gestion du risque de crédit comprennent l'investissement dans des actifs financiers dont la cote a été établie par des agences de notation reconnues. Le risque de crédit est réduit par le choix de sociétés émettrices d'actifs financiers jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumises à une évaluation de crédit rigoureuse.

Les transactions sur les titres des portefeuilles sont réglées sur livraison par les courtiers. Le risque de défaut est considéré faible du fait que la livraison des titres est effectuée une fois que le courtier a reçu le paiement. La transaction échoue lorsqu'une des parties ne respecte pas ses engagements.

Le risque de crédit sur les transactions de trésorerie et sur les transactions d'instruments financiers dérivés, le cas échéant, est atténué par des transactions avec des contreparties qui sont des entités réglementées soumises à une surveillance prudentielle, ou ayant une forte cote de crédit attribuée par les agences de notation internationales.

Le cas échéant, le FNB réduit le risque de règlement sur les instruments financiers dérivés en utilisant une chambre de compensation qui permet aux transactions d'être réglées à la livraison en contrepartie d'un paiement.

Le FNB est exposé au risque de crédit dépositaire. Si le gardien de valeur devient insolvable, cela pourrait causer un retard pour le FNB dans l'accès de ses actifs.

La politique d'investissement du FNB encadre la composition maximale et le niveau de risque dans lesquels le gestionnaire de portefeuille devra œuvrer. De plus, le gestionnaire de portefeuille a la responsabilité de s'assurer qu'il investit dans des titres respectant les standards de cote de crédit pour le FNB, selon son mandat de gestion. Un tableau contenant la répartition des titres selon sa cote de crédit est présentée dans les notes propres au FNB dont l'exposition au risque de crédit est importante à la fin de la période.

### 5.3 Risque de liquidité

Le risque de liquidité est défini comme étant le risque que le FNB éprouve des difficultés à respecter ses obligations ou ses engagements dans un délai raisonnable. Les porteurs de titres du FNB peuvent procéder au rachat de leurs titres chaque jour d'évaluation. Le FNB ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par la suite de cette acquisition, plus de 10 % de leur valeur liquidative serait constituée d'actifs non liquides et ne peuvent avoir placé plus de 15 % de la valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours et plus.

Puisque le FNB investit dans des marchés actifs, il peut disposer de ses éléments d'actif dans de courts délais. Le FNB peut investir dans des instruments financiers dérivés, des titres de créances et des titres de capitaux propres non cotés qui ne sont pas négociés sur un marché actif.

En conséquence, le FNB pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement ces placements à des montants se rapprochant de la juste valeur, ou de réagir à des événements spécifiques, comme une détérioration de la solvabilité d'un émetteur en particulier. Conformément à la politique du FNB, le Gestionnaire surveille la position de liquidité trimestriellement. Afin de gérer ce risque, la contrepartie est effectuée avec des institutions financières réputées. Le FNB maintient un niveau de trésorerie et de placements à court terme que le Gestionnaire considère suffisant afin de maintenir les liquidités nécessaires.

### 5.4 Risque de marché

Les placements du FNB sont exposés au risque de marché, qui est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché se décompose en trois risques présentés ci-dessous, soit le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix.

#### 5.4.1 Risque de change

Le FNB investit dans des instruments financiers libellés dans des monnaies autres que leur monnaie fonctionnelle. Ces placements donnent lieu à un risque de change, qui est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux de change. Les placements transigés sur les marchés étrangers sont également exposés au risque de change, leur valeur étant convertie dans la monnaie fonctionnelle du FNB pour déterminer leur juste valeur. Le cas échéant, le FNB conclut des contrats de change à terme pour réduire leur exposition au risque de change.

La politique d'investissement du FNB encadre l'exposition maximale autorisée dans des titres d'émetteurs étrangers et le niveau de risque dans lequel le gestionnaire de portefeuille devra œuvrer. Cette politique prévoit, lorsqu'applicable, la possibilité d'investir dans des instruments financiers dérivés, afin de gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé, tels que des contrats de change. Le gestionnaire de portefeuille a la responsabilité de prendre de telles décisions d'investissement, selon les conditions du marché, selon les limites de son mandat de gestion et tout en respectant l'objectif de placement du FNB.

Si le FNB détient des fonds sous-jacents et que les sous-jacents investissent dans des instruments financiers, libellés dans des monnaies autres que la monnaie fonctionnelle, ces placements donnent lieu à une exposition indirecte au risque de change.

Un tableau quantifiant le risque de change est présent dans les notes propres au FNB s'il a une exposition importante aux devises à la fin de la période. Les données du tableau incluent, le cas échéant, les instruments financiers dérivés.

#### 5.4.2 Risque de taux d'intérêt

Le changement dans les taux d'intérêt offerts par le marché expose les titres portant intérêt, tels que les obligations et les actions privilégiées, au risque de taux d'intérêt. Si, le FNB détient des titres portant intérêt il est exposé à ce risque, puisque les taux d'intérêt en vigueur sur le marché ont une incidence sur la valeur des titres portant intérêt. En règle générale, la valeur des instruments financiers portant intérêt augmente lorsque les taux d'intérêt baissent, et vice versa.

#### 5.4.3 Risque de prix

Le risque de prix est le risque de variation dans la juste valeur d'un instrument financier résultant d'un changement dans les prix du marché causé par des facteurs spécifiques au titre, à son émetteur ou par tout autre facteur touchant un marché ou un segment de marché (autres que ceux découlant du risque de change et du risque de taux d'intérêt).

Le FNB est exposé au risque de prix puisque tous ces investissements sont exposés à la volatilité des facteurs de marché et au risque de perte en capital. Le risque maximal auquel sont exposés les instruments financiers est égal à leur juste valeur, sauf pour certaines options et certains contrats à terme standardisés pour lesquels la perte peut être illimitée.

Un tableau quantifiant le risque de prix est présenté dans les notes propre au FNB si l'exposition à ce risque est importante à la fin de la période.

#### **5.5 Risque de concentration**

Le risque de concentration découle de l'exposition nette des instruments financiers à une même catégorie de placement, notamment en fonction d'une région, d'un type d'actif, d'un secteur d'activité ou d'un segment de marché. Les instruments financiers d'une même catégorie présentent des caractéristiques similaires et peuvent être affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. L'exposition à ce risque est gérée par une diversification des placements du FNB grâce à leur politique de placement. Le respect de cette politique permet ainsi une gestion du risque de concentration lié à l'exposition à un émetteur ou à un groupe d'émetteurs présentant des caractéristiques communes.

Un tableau quantifiant le risque de concentration est présenté dans les notes propres au FNB selon le type de concentration que le Gestionnaire a jugé pertinent.

#### **5.6 Évaluation de la juste valeur**

Le FNB évalue la juste valeur selon la hiérarchie suivante qui reflète les données utilisées pour réaliser les évaluations. Aux fins de la présentation de l'information des instruments financiers, ces derniers doivent être classifiés selon une hiérarchie des évaluations à la juste valeur. Cette hiérarchie à trois niveaux est établie selon la transparence des données prises en compte dans l'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs et est présentée ci-après :

- Niveau 1 : Cours (non ajustés) publiés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques et auxquels le FNB peut avoir accès à la date d'évaluation.
- Niveau 2 : Données d'entrée concernant l'actif ou le passif, autres que les cours au niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement. Cette catégorie comprend les instruments évalués à partir de : cours sur des marchés actifs pour des instruments similaires; cours d'instruments identiques ou semblables sur des marchés qui sont considérés comme moins actifs; ou d'autres techniques d'évaluation dont toutes les données importantes sont observables directement ou indirectement à partir de données de marché.
- Niveau 3 : Données d'entrée non observables concernant l'actif ou le passif. Cette catégorie comprend tous les instruments pour lesquels la technique d'évaluation inclut des données qui ne sont pas basées sur des données observables et les entrées non observables ayant un effet significatif sur l'évaluation de l'instrument. Cette catégorie comprend les instruments qui sont évalués selon les cours pour des instruments similaires, mais pour lesquels des ajustements ou des hypothèses non observables importantes sont nécessaires pour tenir compte des différences entre les instruments. Cette catégorie comprend aussi les titres illiquides (sont considérés comme tel lorsqu'aucune transaction n'a été enregistrée sur ces titres depuis plus de 10 jours), les titres en faillite, les titres délistés ou suspendus depuis plus d'un an et les placements privés.

La hiérarchie qui s'applique dans le cadre de la détermination de la juste valeur exige l'utilisation de données observables sur le marché chaque fois que de telles données existent. Un instrument financier est classé au niveau le plus bas de la hiérarchie pour lequel une donnée importante a été prise en compte dans l'évaluation de la juste valeur. Lorsqu'à la date de la situation financière,

les données observables utilisées pour un instrument financier différent de celles utilisées à la date d'ouverture, la politique du FNB est d'établir qu'à la date de l'événement ou du changement de circonstances, un transfert d'un niveau à l'autre de la hiérarchie des justes valeurs est réputé s'être produit.

Un tableau contenant la répartition des titres selon leur niveau à la fin de la période ainsi qu'une analyse de sensibilité du FNB ayant des instruments financiers classés au niveau 3, le cas échéant, sont présentés dans les notes propres au FNB .

#### 5.6.1 Marchés actifs

La juste valeur des actifs et passifs financiers, négociés sur des marchés actifs, est fondée sur les cours du marché ou les prix de courtiers reconnus :

- Les actions ordinaires, les actions privilégiées et les fonds négociés en Bourse sont évalués au cours de clôture à la date d'évaluation lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le dernier cours ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, les placements sont évalués au cours acheteur.
- Les obligations, les titres adossés à des créances hypothécaires, les prêts, les débetures et options sur actions sont évaluées d'après le cours de clôture, tel qu'il est communiqué par les principaux courtiers de ces titres.
- Les titres du marché monétaire, le cas échéant, sont détenus au coût amorti, lequel se rapproche de la juste valeur.
- Les contrats de change à terme sont évalués en fonction de la différence entre le taux contractuel et les taux actuels du marché pour la monnaie étrangère à la date d'évaluation.
- Les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont évalués selon le gain ou la perte qui résulterait de la liquidation du contrat à la date d'évaluation.
- Les contrats à terme standardisés conclus par le FNB sont des arrangements financiers visant l'achat ou la vente d'un instrument financier à un prix contractuel, à une date ultérieure déterminée. Cependant, le FNB n'a pas l'intention d'acheter ni de vendre l'instrument financier en question à la date de règlement, mais plutôt de liquider chaque contrat à terme standardisé avant le règlement en concluant des contrats à terme standardisés équivalents de sens inverse. Les contrats à terme standardisés cotés en bourse sont évalués au cours de clôture, les autres contrats à terme standardisés sont évalués selon le gain ou la perte qui résulterait de la liquidation de la position à la date d'évaluation.
- Les options sont évaluées au cours de règlement établi par la bourse pertinente.

#### **NOTE 6 : PARTS RACHETABLES**

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles.

#### **6.1 Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèce**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts d'un FNB contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le Gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le Gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, la demande de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du Gestionnaire.

Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le Gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNB procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB.

## 6.2 Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) en contrepartie de paniers de titres et d'une somme en espèces ou, avec le consentement du Gestionnaire, d'une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le Gestionnaire à l'occasion au FNB pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le Gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces ou, avec le consentement du Gestionnaire, d'une somme en espèces. Au moment de l'échange, le Gestionnaire peut, à son appréciation, exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou effectue un remboursement au FNB pertinent à l'égard des frais de négociation que le FNB a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par le FNB, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Au moment d'un échange, les parts seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement, selon le cas, sera effectué au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le Gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres du FNB pour chaque jour de bourse. Le Gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts pendant la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille du FNB font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera autorisé par la loi.

## 6.3 Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des limites prévues dans la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

## 6.4 Parts

Le nombre de parts en circulation ainsi que le nombre de parts émis, réinvestis et rachetés pour la période terminée sont présentés à la suite de l'état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables du FNB.

## NOTE 7 : OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Les opérations considérées comme des opérations avec des parties liées pour le FNB sont présentées dans les notes propres au FNB.

### 7.1 Gestionnaire

Rocklinc Investment Partners inc. est le Gestionnaire (le « Gestionnaire ») est gestionnaire et promoteur du FNB. À ce titre, il a le droit de recevoir, en contrepartie des services qu'il fournit au FNB, des frais de gestion qui lui sont payés par le FNB (voir la rubrique « Frais de gestion » ci-dessous).

De temps à autre, le Gestionnaire peut, au nom du FNB, effectuer des opérations ou conclure des ententes faisant intervenir certaines personnes ou sociétés qui lui sont liées, dans la mesure où ces opérations ou ententes sont, à son avis, dans l'intérêt du FNB. La description des opérations ou ententes entre le FNB et une partie liée est fournie dans la présente section.

Les membres du groupe du Gestionnaire peuvent obtenir une rémunération ou des marges en lien avec les services qu'ils fournissent au FNB ou aux opérations qu'ils réalisent avec ces derniers, y compris en ce qui a trait aux opérations de courtage et aux opérations sur dérivés.

### 7.2 Fiduciaire

Rocklinc Investment Partners Inc. agit à titre de fiduciaire et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

### 7.3 Approbations et recommandations du comité d'examen indépendant (si applicable)

Le FNB s'est appuyé sur les instructions permanentes de son Comité d'examen indépendant, en regard d'une ou de plusieurs des opérations entre parties liées suivantes : a) l'achat ou la vente de titres de créance de gouvernements et autres que de gouvernements sur le marché secondaire auprès de courtiers liées qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance au Canada; b) l'achat sur le marché secondaire de titres d'un émetteur lié qui ne sont pas négociés en bourse; c) l'achat sur le marché primaire de titres de créance d'émetteurs liés qui ne sont pas négociés en bourse et dont l'échéance est de 365 jours ou plus, sauf les billets de trésorerie adossés à des actifs.

Le Gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures afin de s'assurer que les conditions applicables à chacune des opérations mentionnées ci-dessus soient remplies. Les instructions permanentes applicables exigent que ces opérations soient réalisées conformément aux politiques du Gestionnaire. Ces dernières prévoient notamment que les décisions de placement liées à ces opérations entre parties liées doivent être prises sans aucune influence d'une entité apparentée au Gestionnaire et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une entité liée au Gestionnaire. De plus, les décisions de placement doivent correspondre à l'appréciation commerciale du gestionnaire de portefeuille, sans influence de considérations autres que l'intérêt du FNB, et doivent aboutir à un résultat équitable et raisonnable pour le FNB.

#### 7.4 Frais de gestion

Le FNB verse au Gestionnaire des frais de gestion, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après, en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB applicable. Ces frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TPS/TVH, s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois. Les frais de gestion sont payables au Gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au FNB en sa qualité de Gestionnaire, notamment la gestion des activités et des affaires quotidiennes du FNB, qui comprend les tâches suivantes :

- calculer la valeur liquidative;
- déterminer le montant et la fréquence des distributions devant être versées par le FNB;
- autoriser le paiement de charges d'exploitation engagées pour le compte du FNB ;
- rédiger des politiques de placement;
- s'assurer que le gestionnaire de portefeuille respecte les modalités des politiques de placement; et
- s'assurer que les états financiers et d'autres rapports sont envoyés aux porteurs de parts.

Les frais de gestion sont également utilisés pour ce qui suit :

- la négociation et la gestion des ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, notamment le fiduciaire, le courtier désigné, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds et le gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du gestionnaire de portefeuille;
- les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, de l'administrateur des fonds et d'autres fournisseurs de services; et
- la tenue des registres comptables et la production des états financiers (et des autres documents d'information financière).

Les frais de gestion annuels maximums du FNB sont présentés dans les notes propres au FNB.

Les frais de gestion sont engagés dans le cours normal des activités et évalués au montant stipulé dans le prospectus.

Les frais de gestion présentés dans l'état du résultat global et les charges à payer associées figurant dans l'état de la situation financière ont été engagés auprès du Gestionnaire du FNB.

Le Gestionnaire peut, à l'occasion et à son appréciation, renoncer à une partie des frais de gestion imputés aux FNB .

RCKL FNB	Frais de gestion (taux annuel)
Rocklinc Principled Equity FNB	0,80 %

Pour que ces frais de gestion soient efficaces et concurrentiels, le Gestionnaire peut accepter d'imputer des frais de gestion réduits comparativement aux frais de gestion qu'il recevrait par ailleurs du FNB relativement aux placements dans le FNB par certains porteurs de parts. Dans ces cas, le Gestionnaire réduira les frais de gestion imputés au FNB ou réduira le montant facturé à un FNB au titre de certaines charges, et ce FNB versera un montant équivalent à la réduction aux porteurs de parts concernés à titre de distribution spéciale (la « distribution sur les frais de gestion »). Les distributions sur les frais de gestion, versées en espèces, seront d'abord tirées sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB , puis sur le capital. La disponibilité, le montant et le calendrier des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB seront déterminés de temps à autre par le Gestionnaire, à son appréciation.

#### 7.5 Charges d'exploitation

Le FNB est responsable du paiement de ses propres charges d'exploitation, dont les suivantes :

- les frais juridiques;
- les frais d'audit;
- les coûts afférents aux services fournis aux porteurs de parts;
- les honoraires et frais associés au CEI (notamment la rémunération, les frais de déplacement et les primes d'assurance des membres du CEI);
- les droits d'inscription initiale et frais annuels des bourses;
- les frais de licence des indices (le cas échéant);
- les frais de la CDS;
- les droits de dépôt du prospectus;
- les frais bancaires connexes et les intérêts débiteurs;
- les courtages et commissions;
- les frais et autres coûts rattachés aux dérivés;
- les coûts afférents au respect de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la création du FNB concerné;
- l'impôt sur le revenu, y compris les retenues d'impôt (étranger ou canadien); et
- les autres taxes et impôts applicables, y compris la TPS/TVH.

Le Gestionnaire peut décider, à l'occasion, de rembourser aux FNB certaines charges d'exploitation imputées aux FNB ou de payer directement certaines de ces charges.

#### 7.6 Frais de courtage

Le FNB pourrait payer des frais de courtage sur les opérations de portefeuille versés à des courtiers étant considérés comme des parties liées. Les frais de courtage versés à des parties liées et les montants des paiements indirects sont présentés dans la notes propres au FNB.

#### NOTE 8 : IMPÔT SUR LE REVENU

Aux termes de la Loi de l'impôt, le FNB est défini comme une fiducie de fonds communs de placement. Chaque fiducie distribue la totalité de son revenu imposable net ainsi qu'une part suffisante de ses gains en capital nets imposables réalisés afin qu'elle ne paie pas d'impôt sur ceux-ci. Le revenu net et les gains nets réalisés distribués sont imposables entre les mains des porteurs de parts du FNB dans l'année au cours de laquelle la distribution a été reçue, au prorata du nombre de parts. L'année d'imposition des fiducies de FNB se termine le 15 décembre.

Étant donné que la totalité du revenu net imposable et des gains en capital nets imposables réalisés est distribuée aux porteurs de parts du FNB, le FNB n'a pas de revenu imposable. En conséquence, aucune charge d'impôt sur le revenu n'a été comptabilisée dans les états financiers du FNB.

La Loi de l'impôt permet aux FNB de réclamer un remboursement au titre des gains en capital. Une formule mathématique, qui tient compte des rachats de parts effectuées durant l'exercice et qui maximise ce remboursement, est utilisée afin de conserver des gains en capital dans le FNB et, ainsi, minimiser les impôts payables par les porteurs de parts du FNB.